

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MORELLI

Dans le dispositif de son arrêt la Cour a dit « qu'elle ne peut statuer au fond sur la demande de la République fédérale du Cameroun ». J'ai estimé pouvoir me rallier à un tel dispositif, sans toutefois accepter les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée. Ces motifs consistent en substance dans la constatation que la décision demandée par le Cameroun serait sans objet.

Je ne puis partager une telle affirmation et je pense, au contraire, que, comme je vais l'expliquer dans la première partie de cette opinion individuelle, la demande du Cameroun est pleinement recevable. Le motif pour lequel, à mon avis, un examen au fond de la demande n'est pas possible est tout autre et consiste dans le défaut de juridiction. La deuxième partie de cette opinion individuelle sera justement consacrée au problème de la juridiction. Un tel problème, que la Cour n'a pas abordé et qu'étant donné son point de vue elle n'avait aucune raison d'aborder, ne peut être évité, une fois que, conformément à mon opinion, la demande est considérée comme recevable.

I

1. Les exceptions préliminaires du Royaume-Uni ont soulevé, entre autres, deux problèmes qui, à mon avis, sont étroitement liés l'un à l'autre.

Le premier de ces problèmes concerne l'objet de la demande, c'est-à-dire le contenu et les caractères de la décision demandée à la Cour. On a discuté sur le point de savoir si une telle décision serait un jugement ayant force de chose jugée ou bien un simple avis consultatif; et l'on a posé aussi la question concernant la nature déclaratoire du jugement qui serait rendu éventuellement par la Cour.

L'autre problème posé par le Royaume-Uni concerne le point de savoir si un différend existe entre le même Royaume-Uni et le Cameroun.

En soulevant une telle question, le Royaume-Uni s'est référé à maintes reprises, dans son contre-mémoire, à l'article 19 de l'accord de tutelle; cela pour nier l'existence d'un différend ayant les caractères requis par cet article. Il semble toutefois que l'intention du Royaume-Uni a été, dès le début, de nier en général l'existence d'un différend quelconque entre le même Royaume-Uni et le Cameroun. La thèse de l'inexistence d'un différend quelconque a été ensuite affirmée, d'une façon très nette et à plusieurs reprises, dans les plaidoiries orales et forme l'objet du premier point des conclusions finales du Royaume-Uni.

En tout cas, il s'agit là d'un problème qui pourrait être soulevé par la Cour, même d'office, pour les conséquences à tirer de sa solution négative sur la base du Statut et du Règlement: indépendamment donc de l'article 19 de l'accord de tutelle. En effet, d'après le système du Statut et du Règlement, la Cour ne peut exercer sa fonction en matière contentieuse, par une décision sur le fond, qu'à la condition qu'il existe réellement un différend entre les parties. Il s'agit d'un problème concernant, non pas la juridiction de la Cour, mais plutôt la recevabilité de la demande: d'un problème qui est préalable à toute question de juridiction.

2. Comme je l'ai déjà dit, les deux problèmes que je viens d'indiquer, concernant l'un l'objet de la demande et l'autre l'existence du différend, sont étroitement liés entre eux. On pourrait même dire qu'il n'y a qu'un seul problème: celui consistant à voir s'il existe ou non un différend.

En effet, si un différend n'existe pas, il n'y a pas lieu de rechercher quel est le contenu de la décision demandée à la Cour et quels seraient les caractères d'une telle décision: cela pour faire dépendre du contenu et des caractères de la décision demandée la possibilité de la rendre et, par conséquent, la recevabilité de la demande. C'est que l'inexistence d'un différend empêche, par elle-même, la possibilité de prononcer un jugement quelconque sur le fond, parce que tout jugement serait, en ce cas, dépourvu d'objet. C'est pour cette raison que la demande devrait être déclarée irrecevable.

Si, au contraire, le différend est estimé existant (et la Cour, dans son arrêt, l'a déclaré existant), la possibilité de le régler par voie judiciaire ne pourrait être niée (sauf, bien entendu, la question de savoir si, par rapport au différend dont il s'agit, il y a ou non juridiction de la Cour). Il n'y a pas, dans cette hypothèse non plus, lieu de rechercher, aux fins de la recevabilité de la demande, quels seraient les caractères et le contenu de la décision. Les caractères et le contenu de la décision ne pourraient être qu'en rapport avec les caractères du différend. Dans le cas d'espèce, justement en raison des caractères qui seraient propres au différend (estimé, par hypothèse, existant), il ne pourrait s'agir que d'un jugement purement déclaratoire. Mais la possibilité, dans l'ordre international, de jugements purement déclaratoires ne fait pas de doute.

3. L'existence du différend une fois établie, il est dépourvu de sens, à mon avis, de poser le problème consistant à voir si le demandeur a un intérêt; et cela en se référant au principe reconnu par certains systèmes de droit interne et d'après lequel, pour agir en justice, il faut avoir un intérêt.

Il faut faire remarquer que l'intérêt auquel, dans le droit interne, le pouvoir d'action est subordonné n'est pas l'intérêt substantiel concernant le fond même du litige. C'est, au contraire, un intérêt ayant un caractère purement procédural: c'est l'intérêt à obtenir

une décision sur le fond. Un tel intérêt joue, dans les systèmes juridiques que je viens de mentionner, un rôle très important; il constitue justement une condition de l'action. Ce qui s'explique très bien si l'on considère que ces systèmes, en général, n'utilisent pas du tout la notion de différend.

C'est, au contraire, sur la notion de différend que repose le procès international, en particulier le procès devant la Cour. Celle-ci ne peut exercer sa fonction en matière contentieuse si un différend n'existe pas entre les parties. Or le différend implique bien la référence à un conflit d'intérêts (réel ou, tout au moins, supposé) et, par là, à des intérêts substantiels des parties. Mais on a déjà remarqué que l'intérêt substantiel est autre chose que l'intérêt procédural que le droit interne exige pour pouvoir agir en justice. Ce dernier intérêt est l'intérêt à obtenir une décision sur le fond. Or, pour ce qui est du différend international, si un tel différend existe (et l'on a déjà dit que l'existence d'un différend constitue, par elle-même, une condition à laquelle est subordonnée la possibilité d'une décision sur le fond), il est clair qu'il y a en tout cas l'intérêt de l'une et de l'autre partie à ce que le différend soit réglé. L'intérêt à obtenir une décision sur le fond est *in re ipsa*, parce qu'il est une conséquence nécessaire de l'existence même d'un différend. On voit par là que la notion de l'intérêt à agir n'a pas une place autonome dans le domaine de la procédure internationale.

4. Un différend consiste, à mon avis, dans une opposition entre les attitudes respectives des parties à l'égard d'un certain conflit d'intérêts. Aussi le différend peut-il résulter d'une prétention de l'une des parties suivie soit de la contestation, par l'autre partie, d'une telle prétention, soit d'une conduite de l'autre partie contraire à ladite prétention. Mais il peut y avoir aussi un différend résultant, tout d'abord, de la conduite de l'une des parties, conduite contre laquelle l'autre partie proteste, affirmant que son propre intérêt aurait dû être réalisé par une conduite de la première partie contraire à celle qui a été suivie en fait.

Dans le cas d'espèce, si un différend existe entre le Royaume-Uni et le Cameroun, il ne pourrait s'agir que d'un différend correspondant à la seconde des deux hypothèses que je viens d'indiquer: à savoir, d'un différend résultant, d'un côté, d'une certaine conduite de la part du Royaume-Uni et, de l'autre, de la protestation élevée contre cette conduite par le Cameroun. Celui-ci, en effet, n'a jamais avancé, contre le Royaume-Uni, une prétention quelconque: en particulier, une prétention ayant pour objet une réparation pour la conduite reprochée au Royaume-Uni.

Étant donné que, dans l'espèce, il ne pourrait s'agir que d'un différend résultant d'une conduite et d'une protestation, il faut voir si ces deux éléments constitutifs du différend se sont réalisés.

5. Pour ce qui est du premier des deux éléments constitutifs du différend, que l'on vient d'indiquer, il faut, tout d'abord, remarquer que c'est uniquement la conduite du Royaume-Uni postérieurement à la naissance du Cameroun en tant qu'État indépendant qui pourrait être regardée par celui-ci comme lésant son propre intérêt. La date critique, à ce point de vue, est, partant, celle du 1^{er} janvier 1960. La date du 20 septembre 1960 (admission du Cameroun aux Nations Unies), importante à d'autres points de vue, n'a aucune importance pour établir si un différend s'est produit entre le Cameroun et le Royaume-Uni, en particulier pour ce qui concerne le premier des éléments constitutifs d'un tel différend, c'est-à-dire une conduite du Royaume-Uni susceptible d'être considérée par le Cameroun, et réellement considérée par celui-ci, comme lésant son propre intérêt.

Pour établir, en vue de résoudre le problème de l'existence du différend, quelle conduite le Cameroun reproche au Royaume-Uni, il faudrait avoir égard aux actes, s'il y en a eu, par lesquels, avant la requête, se serait manifestée la protestation du Cameroun constituant l'autre élément du différend. Or le problème concernant l'existence et la portée de tels actes ne sera examiné que par la suite. Pour le moment il est toutefois possible de se référer, au moins à titre provisoire, aux griefs du Cameroun tels qu'ils sont indiqués dans la requête.

Or la requête contient, dans l'exposé des faits, l'indication de certains événements ou circonstances qui sont antérieurs sans doute au 1^{er} janvier 1960: par exemple, le fait que, deux ans après l'établissement du régime de tutelle, rien n'aurait été changé dans la zone britannique à la pratique instituée dès la création du Mandat; les réformes constitutionnelles et administratives intervenues en 1949, en 1951, en 1954 et en 1957 dans le cadre des institutions de la Nigéria; l'inexistence, jusqu'en 1959, de partis politiques autres que nigériens; le suffrage indirect à main levée et pour les hommes seulement jusqu'en 1959. Mais, si l'on considère les griefs énumérés dans l'exposé de droit de la requête et sur lesquels le Cameroun demande à la Cour de se prononcer, on voit qu'aucun de ces griefs ne concerne des comportements du Royaume-Uni qui puissent être considérés comme complètement antérieurs au 1^{er} janvier 1960. Les cinq premiers points concernent une conduite du Royaume-Uni qui, bien que commencée avant le 1^{er} janvier 1960, s'est continuée après cette date, au moins en tant que conduite omissive. Les deux derniers points, relatifs au plébiscite de février 1961, ne concernent que des comportements postérieurs au 1^{er} janvier 1960.

6. Il s'agit maintenant de voir si, contre la conduite du Royaume-Uni après le 1^{er} janvier 1960, il y a eu de la part du Cameroun une protestation, c'est-à-dire l'affirmation que cette conduite du Royaume-Uni lésait un intérêt propre au Cameroun.

A mon avis, il faut faire abstraction, à cet égard, des griefs articulés par le représentant du Cameroun devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 1961, griefs qui avaient été précédés par la distribution, à tous les Membres des Nations Unies, du livre blanc camerounais. En élevant par la voix de son représentant ces griefs, le Cameroun a agi uniquement en tant que membre d'un organe collégial des Nations Unies. En agissant en cette qualité, il a formulé des déclarations de volonté destinées à se combiner avec les déclarations correspondantes des autres membres de l'organe collégial pour former la volonté de celui-ci et, par là, la volonté de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est placé au point de vue de l'Organisation; il s'est inspiré, non pas de son intérêt individuel, mais de ce qu'il estimait constituer l'intérêt de l'Organisation.

Un tout autre caractère doit être reconnu, au point de vue formel, aux déclarations qui, au nom du Gouvernement du Cameroun, avaient été faites par le représentant de la France devant le Conseil de tutelle aux séances des 18 et 23 mai 1960. Le Gouvernement du Cameroun, qui n'était pas encore membre des Nations Unies, avait demandé à la France « en attendant de pouvoir le faire lui-même quand il siègera à l'Assemblée générale » de faire connaître son opinion sur la question du plébiscite. Les réserves et les vœux exprimés au sein du Conseil de tutelle par le représentant de la France au nom du Cameroun constituent sans doute des déclarations faites au nom d'un État qui n'était pas membre du Conseil de tutelle, en tant qu'organe collégial des Nations Unies. Toutefois ces déclarations faites par l'intermédiaire d'un État membre du Conseil de tutelle n'étaient pas différentes, pour ce qui concerne leur caractère substantiel, des déclarations faites par la France en son propre nom ainsi que par les autres membres du Conseil de tutelle; elles n'étaient pas différentes des déclarations que le Cameroun se proposait de faire, après son admission aux Nations Unies, devant l'Assemblée générale et qu'il a faites devant la Quatrième Commission le 13 avril 1961. Il s'agissait là d'une collaboration anticipée à l'activité des organes des Nations Unies. Il s'agissait de déclarations s'inspirant, elles aussi, de l'intérêt des Nations Unies et non pas de l'intérêt individuel du Cameroun: de déclarations n'exprimant donc pas, de la part du Cameroun, une protestation susceptible de donner lieu à un différend entre cet État et le Royaume-Uni.

Un tel caractère ne peut être reconnu non plus au communiqué publié par le Gouvernement du Cameroun le 31 décembre 1960, ni à la note verbale du 4 janvier 1961 par laquelle ledit communiqué était transmis à l'ambassade de Grande-Bretagne à Yaoundé. Comme le dit la note verbale, le communiqué constituait « le point de vue officiel du Gouvernement de la République du Cameroun permettant à l'Autorité administrante d'informer pleinement les populations du Territoire sous tutelle britannique avant le plébiscite

de février prochain ». Le communiqué en tant que tel était adressé non pas à l'autorité administrante mais « au peuple frère du Cameroun septentrional sous administration britannique » pour lui proposer « de voter à l'unanimité pour la réunification avec la République du Cameroun ». Le communiqué était transmis à l'autorité administrante à seule fin de permettre à celle-ci d'informer les populations du territoire sous tutelle britannique. Cela étant, il est évident que les critiques contenues dans le préambule du communiqué pour ce qui concerne la conduite de l'autorité administrante ne peuvent être regardées comme une protestation formelle adressée par le Cameroun au Royaume-Uni.

Nous en arrivons ainsi à la note adressée le 1^{er} mai 1961 par le ministre des Affaires étrangères du Cameroun au *Foreign Office*. Cette note se réfère à un différend, en tant que différend déjà existant entre le Cameroun et le Royaume-Uni, pour en proposer la solution judiciaire. Nul doute que l'affirmation de l'une des parties quant à l'existence d'un différend ne prouve pas que ce différend existe réellement, parce que l'existence d'un différend demande à être établie objectivement. Dans le cas d'espèce, l'affirmation, contenue dans la note du Cameroun, qu'il y avait un différend entre le Cameroun et le Royaume-Uni ne correspond pas, à mon avis, à la situation réelle telle qu'elle existait au 1^{er} mai 1961, date de la note.

Il me semble toutefois que la note, tout en se référant à un différend affirmé comme déjà existant et en réalité encore inexistant, exprime, d'une façon très claire bien qu'indirecte, le point de vue du Cameroun quant à la conduite suivie par le Royaume-Uni dans l'exercice de la tutelle sur le Cameroun septentrional. Le Cameroun se plaint de différents comportements de la part du Royaume-Uni : des mêmes comportements qui feront ensuite l'objet de la requête devant la Cour. On a déjà vu que ces comportements, en tant que comportements commissifs ou tout au moins omissifs, sont tous postérieurs au 1^{er} janvier 1960, date de naissance du Cameroun en tant qu'État indépendant. Aussi s'agit-il de comportements susceptibles de léser un intérêt qui pourrait être considéré par le Cameroun comme un intérêt lui étant propre. Il résulte de la note du 1^{er} mai 1961 que le Cameroun considère qu'il y a réellement eu une telle lésion. Ce qui revient à dire que ladite note contient une protestation susceptible de se combiner avec l'attitude contraire du Royaume-Uni, contre laquelle la protestation est adressée, pour donner naissance à un différend. Je suis par conséquent d'avis qu'un différend existe entre le Cameroun et le Royaume-Uni depuis le 1^{er} mai 1961.

Étant donné qu'il s'agit d'un différend résultant non pas d'une prétention suivie d'une contestation, mais plutôt d'une conduite suivie d'une protestation contre cette conduite, la réponse donnée le 26 mai 1961 par le Royaume-Uni à la note du Cameroun n'entre pas en ligne de compte en tant qu'élément constitutif du différend ;

elle n'a par conséquent aucune importance pour établir le moment de la naissance du différend.

7. Aucune influence quant à l'existence ou à l'inexistence du différend ne peut être reconnue à la résolution de l'Assemblée générale du 21 avril 1961. Le Royaume-Uni invoque cette résolution et affirme qu'elle a eu pour effet, en réglant la question, soit de mettre fin à un différend déjà existant, soit d'empêcher la naissance d'un différend.

Je suis d'avis que la résolution de l'Assemblée générale en tant que telle n'a réglé et ne pouvait régler aucun différend entre des États tels que le Cameroun d'un côté et le Royaume-Uni de l'autre, même si ce différend pouvait être considéré comme déjà existant à cette époque, ce qui, selon moi, doit être nié.

A part cela, il faut faire remarquer que le règlement d'un différend, en tant qu'opération juridique, produit bien pour les parties des effets juridiques, dont le juge qui serait saisi par la suite d'une demande visant à la solution du même différend devrait sans doute tenir compte. Mais le règlement d'un différend n'a en soi aucune influence directe sur l'existence du différend en tant que situation de fait dans laquelle deux États peuvent se trouver. A ce point de vue, la notion susceptible de jouer est une notion autre que celle de règlement ou de solution juridique du différend; c'est la notion, bien différente, d'extinction ou de cessation en fait du différend. Un différend peut continuer en fait malgré sa solution juridique; un différend dont la cessation en fait est intervenue à la suite de sa solution juridique ou même indépendamment de toute solution juridique peut bien renaître en fait.

Tout cela prouve que la résolution de l'Assemblée générale du 21 avril 1961, quels que fussent ses effets juridiques, ne pouvait opérer directement l'extinction en fait d'un différend qui aurait existé à ce moment-là entre le Cameroun et le Royaume-Uni. A plus forte raison, la même résolution ne pouvait empêcher la naissance, par la suite, d'un différend entre lesdits États. Pour la recevabilité de la demande, il suffit de constater qu'un différend existait en fait entre le Cameroun et le Royaume-Uni au moment où la requête devant la Cour a été introduite.

8. C'est en partant d'une certaine notion du différend international que je suis arrivé à la conclusion d'après laquelle un différend existait réellement entre la Cameroun et le Royaume-Uni à la date du dépôt de la requête. Pour nier l'existence d'un tel différend, il faudrait partir d'une notion du différend international plus étroite que celle que j'estime exacte et que j'ai déjà énoncée (*supra*, par. 4). Il faudrait penser qu'un différend ne pourrait avoir pour objet qu'une conduite future de l'une des parties et par conséquent, pour ce qui concerne l'autre partie, le différend pourrait résulter uniquement d'une prétention et non pas d'une protestation.

Une fois adoptée cette conception étroite du différend, il suffirait de constater que dans le cas d'espèce le Cameroun n'a jamais avancé aucune prétention se rapportant à la conduite à suivre de la part du Royaume-Uni à l'avenir, que le Cameroun en particulier n'a jamais prétendu à une réparation quelconque. Il ne suffirait pas, bien entendu, de constater qu'aucune réparation n'a été demandée dans la requête. Étant donné qu'un procès peut avoir pour objet non pas un différend dans son ensemble, mais uniquement une question dont la solution est nécessaire pour le règlement du différend, le fait que dans une requête on ne demande que la constatation de la violation n'exclut pas qu'un différend existe pour ce qui concerne la réparation. Mais, dans le cas d'espèce, il n'existe pas de différend ayant justement pour objet la réparation, puisque le Cameroun n'a jamais prétendu, même avant la requête, à une réparation quelconque.

9. Je voudrais souligner ici l'importance décisive que, pour déclarer une demande recevable ou au contraire irrecevable, il faut attacher à la façon dont on conçoit le différend international.

Si l'on adopte la notion de différend la plus large (et, à mon avis, la plus exacte) et que l'on reconnait qu'un différend peut avoir pour objet la conduite passée de l'une des parties, nul doute qu'un différend ayant ce caractère, en tant que différend réellement existant, soit susceptible d'être réglé par la voie judiciaire et que par conséquent la demande visant à un tel règlement doive être déclarée recevable.

Cela n'aurait pas de sens que de poser la question de l'utilité de la décision et, partant, de l'intérêt pour la partie à la demander. La réponse à une telle question serait bien facile: puisqu'un différend est considéré comme existant, l'utilité de la décision réside justement dans le règlement même du différend. La décision dont il s'agit produit sans aucun doute des effets juridiques; elle produit précisément les effets juridiques propres à la chose jugée, consistant à obliger les parties à considérer le différend comme tranché d'une certaine façon. Ces effets se produisent pour l'avenir. Bien que la conduite de l'une des parties formant l'objet de la décision soit une conduite passée, l'effet juridique de la décision, c'est-à-dire l'obligation qui en découle pour les parties, concerne la conduite future de celles-ci.

Les effets de la décision peuvent se manifester même par rapport à un différend autre que celui qui a fait l'objet de la décision dont il s'agit: par exemple, par rapport à un différend qui pourrait s'élever par la suite pour ce qui concerne l'obligation de réparation se rattachant à la conduite dont le caractère illicite (ou licite) a été constaté dans la décision. Comme on le voit, la décision est bien susceptible d'une application effective. Aussi la décision demandée par le Cameroun dans le cas d'espèce serait-elle susceptible d'être

appliquée (dans le sens que je viens d'indiquer) soit par la Cour elle-même, soit par un autre tribunal quelconque qui serait saisi, par la suite, d'une demande en réparation.

10. Tout cela si l'on part de la notion de différend la plus large et la plus correcte. Si au contraire, sur la base d'une conception plus étroite du différend, on excluait qu'un différend puisse avoir uniquement pour objet la conduite passée de l'une des parties, il n'y aurait qu'à tirer toutes les conséquences logiques de cette conception. Il faudrait exclure la possibilité d'un jugement sur le fond dans tous les cas où l'on discute uniquement de la conduite passée de l'une des parties. Un tel jugement serait en effet sans objet, étant donné qu'il n'existerait aucun différend.

Voilà la seule conclusion logique à laquelle on pourrait aboutir. Il serait, au contraire, illogique de vouloir introduire des distinctions limitant en quelque sorte la portée de la conclusion que l'on vient d'indiquer. Il n'est pas possible, en particulier, de distinguer (comme on a tenté de le faire) entre le cas d'une conduite non susceptible de se reproduire (telle que la conduite reprochée dans l'espèce au Royaume-Uni, étant donné que la tutelle a pris fin) et le cas d'une conduite qui, bien que passée, serait susceptible de se reproduire à l'avenir; et cela pour reconnaître dans ce deuxième cas l'utilité d'une décision et par conséquent la possibilité de la rendre. D'où la possibilité, par exemple, d'un jugement constatant une violation de souveraineté, en raison de l'utilité qu'un tel jugement pourrait avoir au cas où une violation nouvelle viendrait à se produire.

Il s'agirait toutefois d'une utilité tout à fait illusoire, compte tenu des limites objectives de la chose jugée résultant de l'article 59 du Statut de la Cour, d'après lequel la décision n'est obligatoire que « dans le cas qui a été décidé ». Le jugement concernant la conduite passée n'aurait pas force de chose jugée par rapport à la conduite future, qui serait nécessairement différente de la conduite formant l'objet de la décision, bien que plus ou moins similaire à celle-ci. La décision n'aurait de valeur par rapport à la conduite future que pour ce qui concerne les motifs qui y sont énoncés: une valeur par conséquent semblable à celle qui est attachée à un avis consultatif. D'autre part, on ne pourrait non plus parler logiquement de chose jugée par rapport à la conduite passée, car à cet égard la décision serait sans objet.

Il s'agirait alors d'une bien étrange décision: d'une décision qui, bien que dépourvue d'objet en tant que décision judiciaire, serait également prononcée en raison de la prétendue utilité qu'elle pourrait avoir non pas comme décision judiciaire, mais uniquement pour les motifs sur la base desquels elle serait prononcée. Il s'agirait

de quelque chose n'ayant que la simple apparence d'un jugement ; de quelque chose qui, dans sa substance, ne serait qu'un avis consultatif.

II. Tout ce que je viens de dire doit amener à rejeter le point de départ, à savoir la conception étroite du différend.

En réalité, il n'y a aucune raison de distinguer entre la conduite passée et la conduite future en tant qu'objets possibles d'un différend. Il y a un différend non seulement dans le cas de la prétention, où l'une des parties exige que son intérêt soit réalisé éventuellement par une certaine conduite de l'autre partie ; mais aussi dans le cas de la protestation, où l'une des parties affirme que son intérêt aurait dû être réalisé par une conduite de l'autre partie contraire à celle qui a été suivie en fait. Entre la prétention et la protestation il n'y a aucune différence substantielle. La protestation n'est en réalité qu'une prétention se rapportant au passé.

C'est de cette façon seulement que l'on peut expliquer les divers jugements qui se sont prononcés uniquement sur la conduite passée de l'une des parties, tels que les arrêts nos 7 et 49 rendus par la Cour permanente dans les affaires de la *Haute-Silésie* et du *Territoire de Memel*, aussi bien que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 1949 dans l'affaire du *Détroit de Corfou*.

Dans le premier de ces arrêts, la Cour permanente a déclaré tout simplement que certaines mesures prises par les autorités polonaises étaient contraires à des dispositions conventionnelles (C.P.J.I., série A n° 7, pp. 81-82). De même l'arrêt relatif au *Territoire de Memel*, dans quelques-uns des points de son dispositif, a constaté la conformité de certains actes et la non-conformité d'autres actes du Gouvernement de Lithuanie avec le statut du territoire de Memel (C.P.J.I., série A/B n° 49, pp. 337-338). Enfin, dans l'arrêt relatif à l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a dit que par certaines actions de sa marine de guerre le Royaume-Uni n'avait pas violé la souveraineté de l'Albanie, tandis que par certaines autres actions le Royaume-Uni avait violé la souveraineté de l'Albanie, « cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée » (C.I.J. *Recueil* 1949, p. 36).

Nul doute que les arrêts que je viens de citer aient tous force de chose jugée : cela, bien entendu, pour ce qui concerne le point faisant l'objet de la décision, à savoir le caractère licite ou illicite d'une certaine conduite (nécessairement passée). Il n'est pas possible de parler de chose jugée en ce qui concerne l'interprétation des règles de droit sur la base desquelles ladite conduite a été appréciée, cette interprétation ne constituant qu'un des motifs sur lesquels la décision est fondée. Il n'est pas possible non plus de lire dans les arrêts que j'ai cités ce que ces arrêts ne contiennent pas du tout, à savoir une interdiction d'accomplir des actes similaires à l'avenir.

L'affaire relative à la *Haute-Silésie* présente à cet égard un intérêt tout particulier. Certaines mesures prises par les autorités polonaises ayant été déclarées illicites par l'arrêt n° 7, l'Allemagne s'est fondée sur cette déclaration ayant force de chose jugée pour adresser à la Cour permanente une nouvelle requête en vue d'obtenir une indemnisation (voir sur cette requête l'arrêt n° 8 en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*). C'est précisément l'hypothèse que j'ai déjà indiquée (*supra*, par. 9), à savoir l'hypothèse où une décision ayant pour objet une certaine conduite passée de l'une des parties qualifiée d'illicite est utilisée, en tant que chose jugée, en vue de la solution d'un autre différend ayant pour objet une réparation prétendue.

La portée et les effets de l'arrêt n° 7 ont été ensuite précisés par la Cour permanente elle-même dans son arrêt n° 11. Après avoir constaté que la conclusion atteinte dans l'arrêt n° 7 quant au caractère illicite de l'attitude du Gouvernement polonais « est maintenant, sans conteste, passée en force de chose jugée », l'arrêt n° 11 déclare :

« L'arrêt n° 7 de la Cour est de la nature d'un jugement déclaratoire qui, selon son idée, est destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent. » (C. P. J. I., série A n° 13, p. 20.)

De ce passage ressort très clairement l'idée que la chose jugée produit ses effets dans le futur, même si elle concerne, comme dans le cas dont il s'agissait, la qualification d'une conduite passée.

Pour ce qui est de l'affaire du *Détroit de Corfou*, il y a une remarque à faire concernant la façon dont se présentait le différend soumis à la Cour. L'Albanie avait bien demandé une réparation (sous la forme d'une satisfaction) et par conséquent le différend concernait, à ce point de vue, la conduite future du Royaume-Uni. Toutefois la Cour n'a pas fait droit à cette prétention de l'Albanie, ce qui ne l'a pas empêchée de constater dans le dispositif de son arrêt le caractère illicite de la conduite du Royaume-Uni. Par ailleurs, il faut se demander ce qui se serait passé si l'Albanie avait dès le début adopté, pour ce qui concerne la réparation, une attitude correspondant à celle qui devait être suivie par la Cour, en s'abstenant de demander aucune satisfaction autre que celle constituée par la constatation même de la violation. Il me semble difficile de penser que, dans un cas pareil, la Cour aurait refusé de faire ce qu'elle a fait, à savoir de constater la violation, sous prétexte que, à défaut de toute prétention à une réparation quelconque, il n'y avait aucun différend à régler.

II

1. Une fois reconnu que la demande est recevable, parce qu'un différend existe réellement entre le Cameroun et le Royaume-Uni, il s'agit de voir si ce différend est soumis à la juridiction de la Cour.

La juridiction de la Cour est affirmée par le Cameroun sur la base de l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

Cet accord a été conclu entre le Royaume-Uni, d'un côté, et l'Organisation des Nations Unies agissant par l'entremise de l'Assemblée générale, de l'autre. Or, si un tel accord tirait uniquement sa valeur du droit international général, ses effets ne se produiraient que pour les parties: pour le Royaume-Uni, d'une part, et pour l'Organisation des Nations Unies, de l'autre. On pourrait regarder l'Organisation soit comme un sujet de droit distinct des États Membres, soit comme un groupe d'États titulaires de droits subjectifs et de pouvoirs juridiques qu'ils ne pourraient exercer que collectivement par la voie d'organes donnés, à savoir les organes des Nations Unies. Mais, que l'on suive l'une ou l'autre des deux constructions théoriques que je viens d'indiquer, les conséquences pratiques ne changent pas.

Or, si les effets de l'accord de tutelle étaient limités aux deux parties de cet accord, cela obligerait, en premier lieu, à concevoir toutes les règles matérielles posées par l'accord (même la règle de l'article 9 concernant l'égalité de traitement et la règle de l'article 13 concernant les missionnaires) comme des règles créant, à la charge du Royaume-Uni, des obligations à l'égard de l'Organisation et non pas à l'égard des États Membres considérés individuellement. En deuxième lieu, il ne serait pas possible de concevoir l'article 19 comme une véritable clause juridictionnelle, étant donné que la juridiction de la Cour ne saurait être fondée que sur une règle valable pour l'une et pour l'autre des Parties au litige. L'article 19 ne pourrait être conçu que comme une clause compromissoire ayant des caractères particuliers: c'est-à-dire comme une clause faisant une obligation au Royaume-Uni, à l'égard des Nations Unies, de conclure avec un État Membre, et à la demande de celui-ci, un compromis visant à soumettre à la Cour un différend donné.

Toutefois les conséquences que je viens d'indiquer doivent être écartées pour la raison que les accords de tutelle sont envisagés non seulement par le droit international général, mais aussi par une règle de droit particulier qui résulte implicitement de la Charte. C'est en vertu de cette règle que les accords de tutelle sont susceptibles de produire leurs effets non seulement pour les parties à l'accord, c'est-à-dire pour l'Organisation et pour l'autorité chargée de l'administration du territoire, mais aussi pour tous les États Membres des Nations Unies considérés individuellement.

Il s'ensuit, pour ce qui concerne en particulier l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique, que cet article constitue une véritable clause juridictionnelle : une clause donnant elle-même à la Cour juridiction pour connaître des différends qui y sont envisagés et conférant en même temps un pouvoir d'action correspondant à tous les États Membres des Nations Unies à l'égard du Royaume-Uni.

Il n'est pas nécessaire de préciser à laquelle d'entre les sources de juridiction visées à l'article 36, paragraphe 1^{er}, du Statut il faut ramener la clause de l'article 19 de l'accord de tutelle et, en particulier, si c'est la référence à la Charte ou la référence aux traités et conventions en vigueur qui joue dans l'espèce. Il suffit de faire remarquer qu'il est possible de donner une interprétation très large de la disposition de l'article 36, paragraphe 1^{er}, du Statut ; et cela en raison du rôle purement négatif de cette disposition, rôle qui consiste à ne pas régler la matière de la juridiction de la Cour pour laisser cette tâche à d'autres règles se trouvant en dehors du Statut. Ces règles peuvent être créées d'une façon quelconque, pourvu qu'il s'agisse d'une façon capable de leur donner effet pour toutes les parties au litige soumis à la Cour.

2. Cela dit, il faut voir si le différend que le Cameroun demande à la Cour de trancher est ou non compris dans la catégorie de différends qui sont visés à l'article 19 de l'accord de tutelle. Il faut voir, en particulier, si le différend dont il s'agit peut être considéré comme un différend relatif « à l'interprétation ou à l'application des dispositions » de l'accord aux termes de l'article 19 de celui-ci.

Étant donné que l'article 19 se réfère aux dispositions matérielles de l'accord, il est nécessaire pour établir la portée de la clause juridictionnelle contenue dans cet article de considérer l'ensemble des dispositions matérielles de l'accord.

Toutes ces dispositions créent des obligations à la charge du Royaume-Uni. Mais elles doivent être groupées en deux catégories distinctes suivant la direction des obligations qu'elles imposent, c'est-à-dire suivant les sujets titulaires des droits correspondants qu'elles confèrent.

3. Parmi les règles substantielles de l'accord de tutelle, il en est quelques-unes (telles que la disposition de l'article 9 concernant l'égalité de traitement et celle de l'article 13 concernant les missionnaires) qui visent certains intérêts individuels des différents États Membres des Nations Unies. Les règles en question protègent ces intérêts individuels par l'imposition, à la charge du Royaume-Uni, d'obligations à l'égard de chacun des États Membres des Nations Unies pris séparément. Cela revient à dire que les mêmes règles confèrent aux États Membres des droits subjectifs que l'on peut qualifier d'individuels non seulement dans le sens que ces droits peuvent être individuellement exercés, mais dans le sens aussi que, sur la

base desdites règles, chaque État Membre peut exiger du Royaume-Uni le comportement prévu uniquement pour ce qui concerne ses propres ressortissants et non pas pour ce qui concerne les ressortissants des autres États Membres. Il s'ensuit que, sauf le cas exceptionnel d'une double nationalité, la possibilité est exclue que deux États invoquent la même règle de droit mais, donnant à cette règle une interprétation divergente, exigent du Royaume-Uni, pour ce qui concerne le même individu, deux comportements opposés.

Non seulement il faut nier pour les dispositions dont il s'agit un droit subjectif appartenant aux États autres que celui dont l'individu est ressortissant, mais il faut nier également qu'il existe à cet égard un droit subjectif des Nations Unies. On peut très bien reconnaître que, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle pour ce qui concerne la tutelle, il est possible à l'Organisation de s'intéresser même à la façon dont l'autorité administrante s'acquitte ou ne s'acquitte pas des obligations découlant des dispositions que l'on considère à présent. Mais il faut nier que ces dispositions confèrent à l'Organisation un véritable droit subjectif qu'elle pourrait exercer même à l'encontre de l'attitude gardée à cet égard par l'État dont l'individu est ressortissant. C'est à cet État uniquement qu'appartient le droit subjectif, droit subjectif dont le même État peut librement disposer.

4. A côté des règles considérées jusqu'ici, il y a dans l'accord de tutelle d'autres règles substantielles qui sont sans doute les plus importantes et qui concernent l'administration du territoire aussi bien que le traitement des habitants de celui-ci. Cette deuxième catégorie de règles substantielles vise des intérêts qui ne sont pas des intérêts individuels des différents États Membres des Nations Unies, mais qui sont plutôt des intérêts collectifs, c'est-à-dire des intérêts communs à tous les États Membres.

En général, les règles du droit international peuvent protéger les intérêts collectifs des États par des moyens différents. Lesdites règles peuvent, en premier lieu, conférer des droits subjectifs à tous les États intéressés, de sorte que chacun de ces États peut individuellement exiger le comportement prévu. Étant donné que, dans cette hypothèse, les droits subjectifs conférés aux différents États ont tous pour objet le même comportement et non pas des comportements distincts (comme dans le cas du traitement à accorder aux ressortissants de différents États), il y a la possibilité de prétentions opposées entre elles de la part de deux ou de plusieurs États qui invoquent la même règle de droit, en donnant toutefois à cette règle une interprétation divergente.

Cette éventualité est écartée lorsque le droit subjectif est conféré non pas à plusieurs États individuellement, mais à un sujet unique, en particulier à une organisation internationale telle que l'Organisation des Nations Unies. Il va sans dire que, si l'on veut nier la personnalité juridique de l'Organisation, il faut parler, dans cette hy-

pothèse, de droits subjectifs conférés non pas à l'Organisation, en tant que sujet unique, mais plutôt aux États Membres, bien entendu aux États Membres considérés en tant que groupe et non pas individuellement. Si l'on accepte cette dernière conception, il faut penser à un droit subjectif dont l'exercice est organisé d'une certaine façon; et cela dans le sens que le droit subjectif ne peut être exercé par ses titulaires que collectivement, c'est-à-dire par la voie des organes sociaux. En tout cas, quelle que soit la conception que l'on préfère, on constate que l'État obligé se trouve toujours en face de l'organe social; c'est seulement l'organe social qui peut prétendre à l'accomplissement de l'obligation, en agissant soit au nom de l'Organisation en tant que sujet unique, soit au nom des États Membres en tant que groupe. Il s'ensuit que toute possibilité de prétentions divergentes sur la base de la même règle de droit est écartée.

C'est de cette façon qu'il faut concevoir, à mon avis, les règles qui constituent l'essence même des accords de tutelle, en particulier les règles qui se trouvent dans l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique et qui concernent l'administration du territoire aussi bien que le traitement des habitants de celui-ci.

Ces règles n'obligent le Royaume-Uni qu'à l'égard de l'Organisation des Nations Unies; c'est uniquement à celle-ci que lesdites règles confèrent des droits subjectifs. Cela revient à dire que l'accomplissement des obligations imposées au Royaume-Uni ne peut être exigé que par l'Assemblée générale ou par le Conseil de tutelle agissant soit au nom de l'Organisation, soit au nom des États Membres en tant que groupe. Ce qu'on appelle le contrôle administratif appartenant à ces organes n'est autre chose que l'exercice des droits subjectifs conférés soit à l'Organisation, soit aux États Membres considérés collectivement. Chaque État Membre considéré individuellement n'a aucun droit subjectif découlant des règles dont il s'agit. Par conséquent, il ne peut s'appuyer sur ces règles pour avancer contre l'autorité administrante des prétentions, qui pourraient être éventuellement en opposition avec l'attitude observée par l'Assemblée générale et par le Conseil de tutelle. L'État Membre ne peut individuellement chercher à renverser les décisions prises par ces organes.

5. Je pense que les remarques que je viens de faire quant aux caractères des dispositions substantielles de l'accord de tutelle sont nécessaires pour préciser exactement la portée de la clause juridictionnelle de l'article 19.

Cette clause envisage sans doute des différends ayant le caractère de différends juridiques, c'est-à-dire des différends dans lesquels la prétention ou la protestation de l'une des parties s'appuie sur une raison juridique, à savoir sur l'affirmation de cette partie que sa propre prétention ou protestation est conforme à des règles de droit. Plus particulièrement, étant donné que l'article 19 se réfère aux

dispositions substantielles de l'accord, il est nécessaire que la partie affirme que sa prétention ou protestation est conforme à une disposition substantielle de l'accord.

Il est toutefois évident qu'il ne suffit pas que la partie invoque une disposition quelconque de l'accord; il est nécessaire que la partie invoque plus spécifiquement un droit subjectif découlant pour elle d'une disposition de l'accord. En d'autres termes, pour qu'un différend entre dans la catégorie des différends qui sont envisagés à l'article 19, il est nécessaire ou bien que la partie qui avance une prétention contre l'autorité administrante affirme, sur la base d'une disposition de l'accord, qu'elle a un droit subjectif à la conduite de l'autorité administrante formant l'objet de la prétention, ou bien que la partie qui élève une protestation affirme que, par la conduite faisant l'objet de cette protestation, l'autorité administrante a lésé un droit subjectif de ladite partie découlant de l'accord de tutelle.

Il n'y a là que l'application à l'accord de tutelle dont il s'agit d'un principe qui joue pour toute clause juridictionnelle inscrite dans un traité et se référant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions dudit traité. Il est en effet nécessaire, pour qu'un différend puisse être considéré comme envisagé par la clause, que la partie affirme un droit subjectif propre découlant des dispositions du traité.

Qu'on se réfère à l'hypothèse d'un traité collectif dont les dispositions substantielles s'adressent d'une façon uniforme à toutes les parties, tout en conférant aux différentes parties des droits subjectifs ayant pour objet des comportements distincts de la part de l'État obligé. Qu'on songe, par exemple, à l'obligation pour chaque État contractant de traiter d'une certaine façon les ressortissants de chacun des autres États contractants.

Il est bien sûr, dans cette hypothèse, que tous les États contractants peuvent invoquer la clause juridictionnelle à l'égard des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une disposition quelconque du traité. Toutefois, pour qu'un État puisse invoquer la clause par rapport à un différend donné, il est nécessaire qu'il affirme sur la base des dispositions du traité l'existence d'un droit subjectif qui lui soit propre. Si l'État en question prétend obtenir un certain traitement pour les ressortissants d'un autre État contractant, c'est-à-dire un comportement qu'il n'affirme pas faire l'objet d'un droit qui lui soit propre, le différend reste en dehors de la clause; et cela même si référence est faite à une disposition du traité en vertu de laquelle le comportement dont il s'agit doit être considéré comme obligatoire.

6. Pour ce qui concerne l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique, nous avons vu que cet accord contient des dispositions substantielles conférant sans doute aux États Membres des Nations Unies considérés individuellement

des droits subjectifs à l'égard du Royaume-Uni. Il est bien sûr, par conséquent, qu'un différend dans lequel un État Membre des Nations Unies affirme un droit subjectif découlant pour lui d'une desdites dispositions (ce qui n'est possible que pour le traitement des ressortissants de cet État) est un différend envisagé par la clause juridictionnelle de l'article 19.

Mais il y a les autres dispositions substantielles de l'accord, celles qui concernent l'administration du territoire et le traitement des habitants de celui-ci. Ces dispositions, à mon avis, ne confèrent aucun droit subjectif aux États Membres des Nations Unies considérés individuellement. Étant donné qu'aucun de ces États ne peut invoquer individuellement un droit subjectif découlant des dispositions dont il s'agit, il est impossible, à mon avis, d'envisager un différend entre un État Membre et l'autorité administrante qui puisse être considéré comme relatif auxdites dispositions de l'accord de tutelle.

Je ne nie pas bien entendu la possibilité d'un différend entre un État donné (Membre des Nations Unies ou même étranger à celles-ci), d'une part, et l'autorité administrante, de l'autre, différend concernant précisément l'administration du territoire sous tutelle; j'ai déjà dit au contraire qu'une telle hypothèse s'est justement réalisée dans l'espèce. Je nie simplement qu'un tel différend puisse être considéré comme un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord de tutelle; et cela pour la raison que, dans ce différend, il n'est pas possible d'invoquer un droit subjectif découlant de l'accord.

Il s'ensuit que la référence faite par l'article 19 aux dispositions substantielles de l'accord, pour déterminer la catégorie de différends envisagés par cet article 19, est une référence qui est automatiquement limitée à certaines dispositions de l'accord; et cela parce qu'on ne peut concevoir qu'entre un État Membre considéré individuellement et l'autorité administrante s'élève un différend ayant le caractère d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'autres dispositions de l'accord, c'est-à-dire des dispositions concernant l'administration du territoire.

Cette limitation de la référence à certaines dispositions de l'accord n'est en aucune façon contredite par les termes très larges de l'article 19. On y parle de « Tout différend, quel qu'il soit... »; on ne parle pas d'une disposition, quelle qu'elle soit, de l'accord. Il peut s'agir d'un différend, quel qu'il soit, pourvu qu'un tel différend soit relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'accord; ce qui, en vertu des raisons que j'ai indiquées, n'est possible que pour une partie seulement des dispositions de l'accord.

7. Les termes de l'article 19, loin de la contredire, confirment la thèse d'après laquelle un différend concernant l'administration du territoire sous tutelle, bien que possible en fait, n'est pas un diffé-

rend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord de tutelle.

L'article 19 parle en effet d'un différend qui « ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen ». Les autres moyens visés par cette formule sont évidemment des moyens capables, comme les négociations, de régler des différends entre États: conciliation, enquête, arbitrage, etc. Les procédures devant l'Assemblée générale, agissant aux termes de l'article 85 de la Charte, et devant le Conseil de tutelle ne sont pas envisagées ici, pour la raison très simple que ces procédures n'ont pas le but de régler des différends entre États.

De ladite condition posée par l'article 19 à la juridiction de la Cour, il résulte clairement que cet article se réfère à des différends qui seraient susceptibles d'être réglés par négociations ou d'autres moyens, tout en exigeant que ces moyens se soient révélés dans le cas concret inefficaces. Or un différend concernant l'administration du territoire sous tutelle est un différend non susceptible, par sa nature même, d'être réglé par négociations, parce qu'il s'agit d'une matière dont les parties ne peuvent d'aucune façon disposer.

Dans le cas d'espèce, il faudrait nier en fait qu'il y ait eu des négociations, négociations qui auraient dû avoir lieu après le 1^{er} mai 1961, date de naissance du différend. En réalité, il y a plus: c'est que des négociations n'étaient pas même possibles.

Il est clair qu'en disant ce qu'on vient de dire, à savoir qu'un différend concernant l'administration du territoire sous tutelle, tel que le différend soumis à la Cour par le Cameroun, n'est pas un différend susceptible d'être réglé par négociations ou un autre moyen, on ne veut en aucune façon reconnaître que la condition requise par l'article 19 soit à considérer comme remplie. On veut dire, au contraire, qu'il s'agit d'un différend par rapport auquel il est tout à fait impossible qu'une telle condition se réalise: qu'il s'agit, par conséquent, d'un différend qui n'est pas du tout visé par l'article 19.

8. En réalité, l'hypothèse d'un différend entre un État Membre et l'autorité administrante, différend concernant l'administration du territoire, est une hypothèse possible en fait, mais une hypothèse à laquelle l'accord de tutelle n'avait aucune raison de s'intéresser. Et cela parce que la matière de l'administration du territoire n'a pas été réglée dans les dispositions substantielles de l'accord par des rapports juridiques liant l'autorité administrante, d'une part, et les États Membres considérés individuellement, de l'autre.

Est-ce que l'accord de tutelle, sans créer en ce qui concerne l'administration du territoire des droits subjectifs pour les États Membres considérés individuellement, a voulu, malgré cela, attribuer auxdits États, en cette matière, un pouvoir d'action devant

la Cour? Répondre à cette question par l'affirmative signifie songer à un pouvoir d'action attribué à des États pour la protection de droits subjectifs appartenant non pas auxdits États, mais à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agirait d'une sorte d'action populaire. Mais l'action populaire a un caractère tout à fait exceptionnel même dans le droit interne. Dans le droit international, une telle action n'est pas inconcevable au point de vue théorique; mais il est difficile de penser qu'elle ait été introduite ou qu'elle soit susceptible d'être introduite dans le droit positif.

On ne voit pas, par ailleurs, la raison pour laquelle l'article 19, tout en conférant à des États un pouvoir d'action pour des droits substantiels qui ne leur appartiennent pas, aurait subordonné l'exercice d'une telle action à l'existence d'un différend, auquel l'État qui veut saisir la Cour devrait être partie. La référence à un différend et, par là, aux intérêts individuels des États indique clairement, par elle-même, que tout autre est le domaine dans lequel l'article 19 est destiné à jouer.

9. Étant donné que le différend soumis à la Cour n'est pas un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'accord de tutelle, aux termes de l'article 19 dudit accord, je suis d'avis que la Cour aurait dû pour cette raison déclarer son défaut de juridiction.

Sans doute, pour aboutir à une telle décision, la Cour se serait-elle trouvée dans la nécessité d'interpréter les dispositions substantielles de l'accord de tutelle. La Cour aurait dû préalablement établir que, sur la base de ces dispositions, le Cameroun considéré individuellement n'avait aucun droit subjectif à l'égard du Royaume-Uni pour ce qui concerne l'exercice par celui-ci de la tutelle sur le Cameroun septentrional. Mais ce n'est pas la déclaration de l'existence d'un droit subjectif substantiel du Cameroun qui aurait fait l'objet du jugement que la Cour était appelée à rendre. La constatation qu'un droit substantiel du Cameroun n'existait pas, sur la base de l'accord de tutelle, n'était que le moyen par lequel il était possible à la Cour de prononcer son défaut de juridiction.

C'est là un des cas, assez fréquents, où la question de juridiction se présente comme étroitement liée avec le fond de l'affaire. Une telle liaison, par ailleurs, peut être constatée dans tous les cas où il s'agit d'une clause juridictionnelle inscrite dans un traité et visant les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions substantielles de ce traité. Dans ces cas il est nécessaire, pour résoudre la question de juridiction, d'interpréter lesdites dispositions substantielles et d'établir quels droits et quelles obligations elles attribuent aux parties.

(Signé) Gaetano MORELLI.